



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bretagne

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 4 OCT. 2023

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU 22 MARS 2007
ET L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 AVRIL 2013 POUR L'EXPLOITATION
DU CENTRE DE TRI, REGROUPEMENT ET TRANSIT DE DÉCHETS**

SOCIÉTÉ AFM RECYCLAGE – TRÉHONIN 56300 LE SOURN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 2007 autorisant la société Ludovic LE GALL à exploiter un centre de tri, regroupement et transit de déchets au parc d'activités de Tréhonin 56300 LE SOURN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2013 portant renouvellement de l'agrément de l'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage délivré à la société Ludovic LE GALL, située au PA de Tréhonin 56300 LE SOURN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2014 portant renouvellement de l'agrément de l'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage délivré à société Ludovic LE GALL, située au PA de Tréhonin 56300 LE SOURN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant agrément de l'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage délivré à la société AFM RECYCLAGE située au PA de Tréhonin 56300 LE SOURN ;

Vu le récépissé de déclaration de succession du 5 avril 2017 reconnaissant la société AFM RECYCLAGE à poursuivre les activités exercées précédemment par la société Ludovic LE GALL au parc d'activités de Tréhonin 56300 LE SOURN ;

Vu le dossier de porter à connaissance de modification notable reçu le 24 mars 2023, déposé par la société AFM RECYCLAGE et complété le 8 septembre 2023 en vue de régulariser sa situation administrative sur le site du parc d'activités de Tréhonin 56300 LE SOURN ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 septembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par lettre du 15 septembre 2023 pour observations éventuelles (procédure du contradictoire) ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 25 septembre 2023 ;

Considérant que le projet de modification, objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus, est compatible avec les documents d'urbanisme ;

Considérant les engagements pris par l'exploitant dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le site d'implantation et son organisation tiennent compte de l'analyse des effets prévisibles, directs ou indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé ;

Considérant que le projet de modification, objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par l'article R.181-18 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société AFM RECYCLAGE, dont le siège social est situé prairie de Courréjean - 19 chemin de Guiteronde - CS 10022 – 33882 VILLENAVE D'ORNON cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse suivante : parc d'activités de Tréhonin 56300 LE SOURN, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2. – ARTICLES MODIFIÉS

ARTICLE 2.1.

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2013 sont modifiées comme suit :

Nomenclature ICPE

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	CAPACITÉ	RÉGIME
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	48 t	A
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m².	1 500 m ²	E
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m² ;	8 000 m ²	E
2710-1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	3 t	DC
2710-2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³	114 m ³	DC
2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	184 m ³	DC

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	CAPACITÉ	RÉGIME
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	175 m ³	DC
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	4 t	D
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques de carburants de substitution La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 50t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	2,125 t	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : Inférieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, seuil minimal de déclaration.	20 m ³ /an	NC
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 21.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	80 m ³	NC
4718-1b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	280 kg	NC

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : déclaration – DC : Déclaration avec Contrôle périodique – NC : Non classé.

ARTICLE 2.2.

Les prescriptions de l'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 2007 sont modifiées comme suit :

La société AFM RECYCLAGE, dont le siège social est situé prairie de Courréjean - 19 chemin de Guiteronde - CS 10022 - 33882 VILLENAVE D'ORNON cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du SOURN (56300), parc d'activités de Tréhonin, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2.3.

Les prescriptions de l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 2007 sont modifiées comme suit :

Les installations autorisées sont situées sur la commune du SOURN, aux numéros de parcelle, de section et lieu-dit suivants : (coordonnées Lambert II au centre du site : X = 254990,01 Y = 6787436,86).

N°Parcelle	Section	Lieu-dit	Superficie
2	AD	ZAC de Tréhonin	19 496 m ²

ARTICLE 3. – ARTICLES ABROGES

ARTICLE 3.1.

Les titres 9 et 11 de l'arrêté d'autorisation du 22 mars 2007 sont abrogés.

ARTICLE 4. – ARTICLES NOUVEAUX

ARTICLE 4.1. Conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance ainsi que le plan de masse des installations et activités du site joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4.2. Réglementation

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions générales des arrêtés ministériels afférents aux rubriques de la nomenclature des ICPE susvisées à l'article 3.1. du présent arrêté.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

Article R.181-44 du code de l'environnement

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du SOURN et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est adressé au conseil municipal concerné (LE SOURN) ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RECLAMATION

Article R.181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 7 : APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remis au directeur de la société AFM RECYCLAGE qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées), le maire du SOURN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **-4 OCT. 2023**



Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire du Sourn
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne –
- M. le directeur de la société AFM RECYCLAGE - parc d'activités de Tréhonin 56330 LE SOURN

Le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Stéphane JARLEGA

Stéphane JARLÉ GAND

